

[Réponse par mel du 31/10/2024]

Réponse INSEE à la consultation ANR :

Nous trouvons très positive l'intégration dans le CA des « redevances ».

De même, l'intégration des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires dans le chiffre d'affaires, alors qu'elles n'y figurent actuellement pas est de fait un alignement du PCG sur les concepts des comptes nationaux ; en pratique, cela permettra d'améliorer l'estimation de la production (au sens de la comptabilité nationale).

Le point le plus problématique à notre sens à ce stade est celui de l'introduction dans le CA des cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles, car elle nous apparaît incompatible avec les concepts européens officiels en matière de statistiques d'entreprise et de comptabilité nationale. En effet, dans le projet de règlement soumis, l'Article 521-3 (Définition du chiffre d'affaires) stipule que « Les cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles qui relèvent du modèle économique de l'entité, c'est-à-dire lorsque ces cessions font partie intégrante des ventes de biens concourant à l'activité de l'entité, sont comprises dans les ventes de biens. »

La consultation rappelle la définition du CA figurant dans la directive européenne 2013/34/UE, mais celle-ci nous semble manquer de précisions. Nous attirons votre attention sur le nouveau règlement européen sur les statistiques d'entreprise de 2019 et le manuel de l'Office européen de statistiques (Eurostat) sur la production des statistiques

d'entreprises (<https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/ks-gq-21-001>) qui stipulent en première approche que le CA net des unités non financières devrait comprendre tous les revenus de l'activité ordinaire nets des remises, rabais, ristournes (ainsi que de tous les impôts, droits ou prélèvements liés directement aux recettes...). Cependant, le manuel définit (page 358) plusieurs exclusions, et en particulier celle des « ventes d'actifs propres à long terme (corporels et incorporels) ». Cette exclusion est cohérente avec les concepts passés et actuels de comptabilité nationale qui, plus globalement, ne permettent en aucun cas de prendre en compte une cession d'immobilisations dans le calcul de la production ou de la valeur ajoutée.

Par ailleurs, dans l'article 821-2 du projet soumis, les cessions d'immobilisations incluses dans le CA ne sont pas isolées dans le modèle de compte de résultat (elles y sont implicitement incluses dans les ventes de biens), même si un poste comptable spécifique (703) est bien prévu dans la refonte concomitante du plan comptable général.

En conclusion, il nous semble hautement préférable de ne jamais inclure de cessions d'immobilisations dans le CA pour respecter les concepts européens. Sinon, il faudrait a minima les isoler systématiquement pour que l'Insee puisse les extourner dans ses statistiques.

Second point potentiellement problématique, le projet intègre les locations dans le calcul du chiffre d'affaires. On suppose qu'il s'agit notamment des « revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles », qui constituent la position 752 des produits du PCG. Nous serions intéressés par des clarifications car il semblerait étonnant que les entreprises dont l'activité principale consiste à louer des locaux professionnels ou des logements n'enregistrent pas actuellement les loyers correspondants dans leurs ventes (*voir PPS ci-dessous*). Le changement préconisé porte-t-il donc uniquement sur les locations portant sur des immeubles non affectés à des activités professionnelles ? Disposeriez-vous d'éléments sur la façon dont les unités légales (hors secteur d'activité des loyers réels) enregistrent leurs loyers ? Quels sont les loyers qui sont enregistrés dans le chiffre d'affaires, et quels sont les loyers qui sont enregistrés dans le compte 752 ? En effet, Les données nous indiquent que les montants en « autres produits » sont très faibles par rapport à la production vendue (de l'ordre de 2 Md€ contre 60 Md€). Plus de 90% de cette production vendue va dans la branche « location de logements » d'après les données d'enquête :

cela indique donc bien que **les unités légales dont l'activité principale est la perception de loyers déclarent bien ces loyers dans leur chiffre d'affaires et non dans le compte 752** « revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles ». Nous ne savons pas bien ce que recouvrent ces revenus, qui sont définis dans le Lefebvre comme des revenus qui « ne proviennent pas des activités ordinaires de l'entreprise et ne sont donc pas à inclure dans le chiffre d'affaire ». On pourrait donc penser que les unités légales (définition : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1044>) qui sont dans des secteurs d'activité autres que les loyers enregistreraient tous leurs loyers dans le R315, ce qui ne semble pas être le cas dans les données. Disposeriez-vous d'éléments sur la façon dont les unités légales (hors secteur d'activité « location de logements ») enregistrent leurs loyers ? Quels sont les loyers qui sont enregistrés dans le chiffre d'affaire, et quels sont les loyers qui sont enregistrés dans le compte 752 ? Dans tous les cas, **le fait d'intégrer tous les loyers dans le chiffre d'affaire nous paraît être une bonne chose car en comptabilité nationale nous visons à intégrer tous les loyers dans la production.**

PS : Nous aurions par ailleurs une question de compréhension sur l'articulation entre le PCG 2025 et ce projet. Nous comprenons que le PCG 2025 est obligatoire à partir du 1er janvier 2025 (et sur option dès 2024), et que ce projet de règlement sur le CA est un complément. Mais à quel est l'horizon temporel pensez-vous ?